

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Montesquieu-des-Albères



ARRETE DU MAIRE
N°54/2026

OBJET : Arrêté municipal portant interdiction de stationnement des gens du voyage.

Le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4 1°, 322-15-1 et son article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint DDTM-SVHC-2021-172-0001 du 21 juin 2021 portant révision du schéma département d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Montesquieu-des-Albères d'adhésion à l'Établissement public de coopération intercommunale Albères Côte Vermeille Illibérés ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu l'arrêté DDTM n°DDTM/SVHC/2026-133-02 portant agrément temporaire des terrains de GDV ;

Considérant l'appartenance de la commune de Montesquieu-des-Albères à l'EPCI Albères Côte Vermeille Illibérés ;

Considérant que la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » relève de l'EPCI Albères Côte Vermeille Illibérés ;

Considérant que suite au refus de transfert des pouvoirs de police spéciale et notamment en matière de stationnement et circulation par les villes, le Président de l'EPCI n'en dispose pas ;

Considérant que l'EPCI dispose des aires d'accueil des gens du voyage suivantes :

- Aire d'Argelès-sur-Mer [RD81, Route du Littoral, 66700 Argelès-sur-Mer] ;

- Aire d'Elne [Boulevard Archimède, Lieu-dit Moli d'en Tourne, 66200 Elne] ;

Considérant que ces emplacements ont reçu un agrément provisoire du préfet, après avoir été vus par un représentant des associations de gens du voyage siégeant à la commission départementale consultative des gens du voyage, permettant la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susmentionnées ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire de l'EPCI Albères Côte Vermeille Illibérus est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Montesquieu-des-Albères.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires.

Article 3 : Toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune, ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné l'autorisation d'usage du terrain, entraînera des mesures immédiates de demandes d'expulsions en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil prévues à cet effet.

Article 4 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 5 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code pénal.

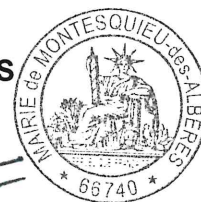
Article 6 : Le présent arrêté sera mis en application à compter de son caractère exécutoire jusqu'au 13 novembre 2026 ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, Monsieur le Secrétaire général des services, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Montesquieu-des-Albères, le lundi 1^{er} juin 2026.

**Le Maire,
Huguette PONS**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.